



Principes d'action de la Médiation Inter-entreprises

Préambule

Les parties conviennent de recourir à la Médiation Inter-entreprises afin de tenter de trouver, avec le concours du Médiateur, les moyens de résoudre leurs difficultés.

Toute médiation dont l'organisation est confiée à la Médiation Inter-entreprises emporte adhésion aux présents principes d'action.

Le processus de médiation est volontaire et s'effectue à titre gracieux. Chaque partie consent librement à y participer de façon active et de bonne foi.

1. Mise en œuvre de la médiation

La demande de médiation se fait par la saisine sur le site internet de la Médiation.

Elle contient, notamment :

- Les noms, adresses, téléphones, télécopies et adresses électroniques des parties ;
- Les motifs de saisine.

A la réception de la demande et après vérification de l'éligibilité et enregistrement de celle-ci, la Médiation Inter-entreprises notifie cette demande à l'autre partie afin de recueillir son accord pour engager la médiation.

2. Présence à la séance de médiation

Les parties seront présentes ou dûment représentées aux réunions plénières convoquées par le médiateur.

Chaque partie doit s'assurer :

- que les personnes représentant les parties ont qualité et pouvoir pour conclure un accord et engager la société et,

- que les personnes ayant une connaissance personnelle de faits pertinents au différend soient présentes afin de permettre une discussion utile de tout le dossier.

3. Mission du Médiateur délégué des relations inter-entreprises

Le Médiateur, qui n'est ni juge, ni arbitre, ni expert, agit comme intervenant neutre, impartial et indépendant, afin d'aider les parties à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

A cette fin, il s'emploie à créer des conditions qui facilitent et permettent :

- l'information et la compréhension mutuelle des parties sur leur situation respective,
- la communication entre elles au sujet de leurs difficultés et leurs attentes réciproques,
- la recherche de solutions communes et pérennes permettant de répondre aux attentes et difficultés manifestées,
- la négociation franche et efficace,
- la conclusion par les Parties, sur la base d'un libre consentement, d'une transaction donnant effet, le cas échéant, aux solutions identifiées.

Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission.

Le Médiateur peut, quand il le juge utile, avoir des entretiens séparés avec l'une ou l'autre des parties, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir en particulier et confidentiellement avec lui ou avec l'autre partie.

4. Confidentialité

Dès l'enregistrement de la demande de médiation, tous les travaux, documents, échanges et communications sont couverts par une stricte confidentialité.

Tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé de manière strictement confidentielle. Ainsi, les parties s'engagent à n'en rien évoquer, dévoiler ou communiquer dans le cadre d'une procédure judiciaire existante ou future, ainsi qu'à tout tiers quel qu'il soit.

Le Médiateur et les Parties (qui s'engagent à ce sujet pour elles-mêmes et qui se portent fort pour leur(s) conseil(s), leur(s) représentant(s), leur(s) salarié(s) ou préposé(s) ou toutes personnes les accompagnant), veilleront à préserver la stricte confidentialité de l'ensemble du processus de médiation ainsi que de tout document établi en vue du ou au cours du processus de médiation.

5. Durée et terme de la Médiation

Les Parties et le Médiateur conviennent de faire tout leur possible pour que le processus de médiation se termine au plus tard dans les 3 mois à compter de la date d'éligibilité de la demande, délai prorogeable le cas échéant avec l'accord des parties.

La médiation prend fin :

- à l'initiative du Médiateur si la médiation lui paraît impossible ; il le notifie à chacune des parties ;
- à l'initiative d'une partie qui le notifie au Médiateur ; celui-ci en informe l'autre partie;
- à l'expiration du délai ;
- par la signature, le cas échéant, d'un accord entre les parties.

En cas de succès de sa mission, le Médiateur invite les parties à formaliser leur accord par écrit. Il ne signe pas ce document auquel il n'est pas lui-même partie prenante. Toutefois, à la demande expresse des parties, le médiateur peut apposer sa signature pour attester la matérialisation de l'accord. Il fait alors précéder sa signature de la mention « en présence de, Médiateur Délégué des relations interentreprises et de la sous-traitance ».

Les parties, si elles le souhaitent, peuvent solliciter auprès du Tribunal compétent l'homologation de leur accord, afin de lui donner force exécutoire.

En tout état de cause, une lettre est adressée aux parties pour les informer de la clôture du dossier.

6. Dispositions diverses

Toute personne ayant été désignée en qualité de médiateur s'interdit par là-même de remplir les fonctions d'arbitre, d'expert, de conseil ou de représentant d'une partie dans une procédure judiciaire ou arbitrale portant sur le litige qui a fait l'objet de la médiation.

Les parties s'interdisent, dans une procédure judiciaire ou arbitrale qui ferait suite à la médiation, de faire état :

- des propos tenus au cours de la médiation, comme des pièces obtenues de l'autre partie en cette circonstance ;
- des propositions du médiateur ;
- de l'acceptation d'une de ces propositions par une partie.

Les parties s'interdisent également de faire citer le médiateur comme témoin ou sachant.